

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 5 juin 2014

RECOURS N° 659

En cause de : Monsieur Albert Delpierre
représenté par Maître Valéry Gosselain
Rue Léon Desmottes, 72

7911 FRASNES

Requérant,

Contre : Le Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles
et de l'environnement
Département de la police et des contrôles
Direction de Mons
Boulevard W. Churchill, 28

7000 MONS

Partie adverse.

Vu la requête du 9 avril 2014, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer l'identité de la ou des personnes ayant déposé plainte à son encontre à propos du déversement présumé de plaques d'asbeste-ciment ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 25 avril 2014 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 25 avril 2014 ;

Vu la décision de la Commission du 30 avril 2014 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie adverse a été saisie d'une plainte portant sur le déversement présumé de plaques d'asbeste-ciment en provenance de la ferme du requérant ; que, dans une lettre du 1^{er} avril 2014, elle a informé celui-ci des constatations qu'elle a faites lors de la visite des lieux à laquelle elle a procédé à la suite de cette plainte ; qu'il en ressort en particulier qu'il n'a pas été commis d'infraction ; que, dans la même lettre, la partie adverse a indiqué au requérant qu'elle refusait de répondre favorablement à la demande verbale qu'il lui avait faite d'avoir accès à l'identité de la ou des personnes ayant déposé plainte à son encontre ; que le requérant conteste ce refus de la partie adverse ;

Considérant que, dans son recours, le requérant demande à la Commission, non seulement que lui soit communiquée l'identité de la ou des personnes ayant déposé plainte à son encontre, mais aussi, plus largement, qu'il lui soit donné accès au dossier ayant justifié le contrôle auquel a procédé la partie adverse ; que celui qui a introduit une demande d'information ne peut en étendre l'objet à l'occasion du recours qu'il forme contre la suite ou l'absence de suite réservée à cette demande ; que, par conséquent, le recours ne peut être pris en considération qu'en tant que le requérant conteste le refus de lui communiquer l'identité de la ou des personnes ayant déposé plainte à son encontre ;

Considérant que les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement s'appliquent uniquement dans l'hypothèse où une information environnementale est détenue par ou pour le compte d'une « autorité publique » ; qu'en vertu de l'article D.11, 1^o, du livre Ier du code de l'environnement, une personne ou une institution qui collabore à l'administration de la justice n'est pas une autorité publique soumise aux dispositions précitées ; que, lors des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, qui a inséré l'article D.11, 1^o, dans le livre Ier du code de l'environnement, il a été donné comme exemple de personnes collaborant à l'administration de la justice « les fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les infractions » (*Doc. Parl. wall.*, sess. 2005-2006, n^o 309/1, p. 25, note de bas de page 18) ; que l'on est, en l'espèce, dans un tel cas de figure, dans la mesure où il ressort du contexte dans lequel s'inscrit la présente affaire que la partie adverse a agi dans le cadre de sa mission de recherche et de constatation éventuelle d'infractions, et ce même si, en exerçant cette mission, elle est arrivée à la conclusion qu'aucune infraction n'avait été commise ; que, dans cette mesure, la demande d'information n'entre donc pas dans les prévisions des dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;

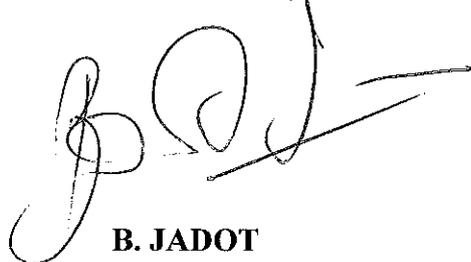
Considérant, en outre et en tout état de cause, qu'une demande tendant uniquement, comme en l'espèce, à obtenir communication de l'identité de la ou des personnes qui ont déposé une plainte relative à des faits éventuellement constitutifs d'une infraction à la législation environnementale, ne porte pas sur la communication d'informations environnementales au sens de l'article D.6, 11^o, du livre Ier du code de l'environnement ; qu'en effet, ce renseignement, en tant que tel, n'a pas de portée ni de contenu environnemental ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 5 juin 2014 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET